Saint-Symphorien-d'Ozon

DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UNE BUVETTE TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UN BAL, FÊTE, FOIRE, MANIFESTATION…

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Nom de l'association :

Adresse de l'association :

Représentée par
Nom, Prénom :

en qualité de : O Président O Vice-Président O Trésorier O Secrétaire

Adresse :

Téléphone/Portable :

Courriel :

N° d'agrément Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports pour une **association sportive** :

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire de **3e catégorie** à l'occasion de la manifestation suivante :

MANIFESTATION

Nature ou Nom de la manifestation :

Lieu de la manifestation :

Date(s) :

Horaires ouverture/fermeture : de à

L'organisateur :

- S'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée, notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique
- S'engage à n'apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage
- Reconnait avoir pris connaissance des conditions à respecter pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, figurant au verso de ce formulaire

Fait à , le

Signature du demandeur :

Département du Rhône / Chef-lieu de canton
Hôtel de Ville - 24, rue Centrale
69360 Saint-Symphorien-d'Ozon

Tél. : 04 78 02 36 36
Fax : 04 78 02 36 00
www.saintsymphoriendozon.fr

Les renseignements figurant sur cet imprimé font l'objet d'un traitement automatisé. Ces informations sont réservées à l'usage du service accueil de la ville de Saint-Symphorien-d'Ozon pour délivrance d'une autorisation. Elles sont conservées pendant 1 an. Conformément à la loi "Informatique et libertés" de 1978 modifiée et du Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données en contactant : dpo@saintsymphoriendozon.fr

CONDITIONS À RESPECTER

Textes réglementaires :
Articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique relatifs aux débits de boissons temporaires
Article L.3321-1 relatif à la classification des boissons
Articles L.3335-1 et L.3335-4 relatifs aux zones protégées

CATÉGORIES

- **1re catégorie : boissons sans alcool :** eaux minérales, jus de fruits, limonades, sirops, infusions…
- **(2e catégorie abrogée depuis le 1er janvier 2016)**
- **3e catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :**
  vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex : Champagne) ainsi que vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Au titre de ses pouvoirs de police, le maire délivre une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons de 3e catégorie :
  - Aux associations : autorisation à l'occasion de manifestations publiques, **dans la limite de 5 autorisations annuelles**.
  - Aux associations sportives agréées Jeunesse et Sport : autorisations concernant les dérogations temporaires à l'occasion de manifestations dans des lieux sportifs, **dans la limite de 10 autorisations annuelles**.
- L'association exploitant un débit temporaire de boissons doit :
  - Veiller au respect des dispositions du Code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme
  - Est responsable de toute infraction constatée, notamment en cas de service de boissons alcoolisées à des personnes ivres ou poursuite du service jusqu'à l'état d'ivresse.
- La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation à l'occasion de laquelle il est ouvert, n'excédant pas 48 heures.
- **La vente d'alcool aux mineurs est strictement interdite** (seules les boissons non alcoolisées sont autorisées)

ZONES PROTÉGÉES

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons de 1re catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 150 m) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire publique ou privée, d'un équipement sportif, etc.

Formulaire à transmettre en mairie au plus tard 10 jours avant la date fixée de la manifestation.

Département du Rhône / Chef-lieu de canton
Hôtel de Ville - 24, rue Centrale
69360 Saint-Symphorien-d'Ozon

Tél. : 04 78 02 36 36
Fax : 04 78 02 36 00
www.saintsymphoriendozon.fr

Les renseignements figurant sur cet imprimé font l'objet d'un traitement automatisé. Ces informations sont réservées à l'usage du service accueil de la ville de Saint-Symphorien-d'Ozon pour délivrance d'une autorisation. Elles sont conservées pendant 1 an. Conformément à la loi "Informatique et libertés" de 1978 modifiée et du Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données en contactant : dpo@saintsymphoriendozon.fr